

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - SOCIETE FGC – CREATION D'UN BRANCHEMENT DE TELECOMUNICATION - 9 RUE CHARLES DESPEAUX - DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 AU VENDREDI 1ER DECEMBRE 2023.**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société FGC, relative à la création d'un branchement de télécommunication ORANGE au 9 rue Charles Despeaux, **du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, rue Charles Despeaux,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023,** le pétitionnaire est autorisé à créer un branchement de télécommunication au n° 9 rue Charles Despeaux.

### **Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023,** le stationnement des véhicules est interdit sur 10 m, au droit du chantier, **rue Charles Despeaux.**

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 3 : Circulation**

**Du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 08h00 à 17h00,** la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au chantier.

### **Article 4 : Prescription techniques**

**En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts piétons.**

**Article 5 : Information**

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société FGC

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 17/11/2023